



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
RELATIF À LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ**

Le Maire de Névache,

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
L'arrêté municipal en date du 4 décembre 2025 relatif à la commission communale de sécurité ;

Le Code de la voirie routière, notamment l'article L.131-2 et l'article L.2213-1 du CGCT 24 ;

Considérant :

Que le maire est chargé de la sécurité publique sur le territoire communal, incluant la prévention des risques naturels et la sécurité des usagers sur les voies de circulation, y compris les routes départementales traversant l'agglomération ;

Que l'augmentation des risques liés aux pratiques sportives (domaines nordique et alpin) et aux aléas naturels affectant les infrastructures routières départementales nécessite une coordination renforcée entre les acteurs locaux ;

Que la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) sur la RD 994G relève de la sécurité des usagers et de la protection des biens, justifiant son intégration dans les missions de la commission ;

Que la route départementale traversant la commune la RD 994G est soumise à des risques spécifiques nécessitant une collaboration avec le Département et les services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 décembre 2025 relatif à la commission communale de sécurité.

Article 2 : Il est institué une commission communale de sécurité chargée d'apporter au Maire un concours permanent dans l'exercice de ses responsabilités en matière de :

- Prévention des risques naturels affectant les domaines nordique, alpin et les infrastructures routières ;
- Sécurité des usagers sur la route départementale traversant la commune (RD 994G), en coordination avec le Département et les services de l'État ;
- Organisation des secours en cas d'accident ou d'aléa naturel.

Article 3 : Le rôle de cette commission consiste à donner son avis :

1. Pour les domaines nordique et alpin :
 - L'implantation et la délimitation des pistes de ski ;
 - La classification des pistes suivant leur niveau de difficulté ;
 - Les règles de balisage, signalisation, ouverture/fermeture des pistes et remontées mécaniques ;
 - L'organisation des services de secours ;
 - Les mesures relatives aux risques d'avalanche (délimitation des zones à risque, ouvrages de protection, restrictions de circulation, déclenchement artificiel, secours aux victimes).
2. Pour la route départementale (RD 994G) :
 - La sécurisation des usagers en lien avec les risques naturels ;
 - La coordination avec le Département pour les travaux de protection ;
 - L'information du public sur les risques et les restrictions de circulation ;
 - La mise en œuvre du PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches) et des plans de secours en cas d'accident

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- l'implantation et la délimitation des pistes de ski
- la classification des pistes suivant leur niveau de difficulté,
- l'application des règles de balisage, de signalisation,
- les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- l'organisation des services de secours,
- la protection des personnes et des biens,
- l'information du public.
- Les mesures à prendre au regard des risques d'avalanche sur tout le territoire de la Commune (délimitation des zones soumises aux risques, implantation et type d'ouvrages de protection, interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, déclenchement artificiel d'avalanches, l'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche, l'application des règles de balisage, de signalisation et de protection...]

Article 4 : Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

- Commune de Névache
 - M. ou Mme le Maire de Névache ou son représentant
 - M. ou Mme le Conseiller municipal délégué au tourisme
 - M. ou Mme le Responsable de la sécurité du domaine nordique et alpin
 - M. ou Mme le Suppléant Responsable de la sécurité
 - M. ou Mme le Dameur
 - M. ou Mme le Pisteur secouriste
 - M. ou Mme le Responsable des services techniques
- Représentants du Département des Hautes-Alpes :
 - M. ou Mme le Responsable du service voirie départementale (ou son représentant) ;
 - M. ou Mme le Chargé de mission risques naturels (pour la coordination sur les RD)
- SDIS 05
 - M. ou Mme le Chef groupement Nord - pour l'alerte et l'organisation des secours
 - M. ou Mme Représentant le Centre de secours principal Briançon
 - M. ou Mme le Chef C.P.I. Névache - pour l'alerte et l'organisation des secours
- Conseillers techniques – Forces de l'ordre et de secours
 - M. ou Mme les Représentants PGHM
 - M. ou Mme les Représentants CRS
 - M. ou Mme les Représentants de la gendarmerie de St Chaffrey
- Délégués secours Vallée Étroite
 - M. ou Mme le Maire de Bardonecchia
 - M. ou Mme le Conseiller municipal en charge de la Vallée Étroite et référent de la sécurité en Vallée Étroite
 - M. ou Mme le représentant Corpo volontari Soccorso Alpino
 - M. ou Mme le représentant Soccorso In Montagna – Guardia di Finanza
- Conseillers techniques ski, avalanche et météo
 - M. ou Mme le Directeur - Nordic Alpes du Sud
 - M. ou Mme le Représentant - Météo France Briançon
 - M. ou Mme le Directeur - ESF Névache
 - M. ou Mme le Directeur Technique - ESF Névache
 - M. ou Mme le Référent local avalanche – titulaire
 - M. ou Mme Référent local avalanche – suppléant

Article 5 : La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du maire ou sur proposition de l'un de ses membres. En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie à l'initiative du Maire ou son représentant. Cette commission restreinte regroupe uniquement les personnes concernées par la situation à gérer. Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné.

AR Prefecture

005-210500930-20260821-A202632-AR
Reçu le 25/08/2026

Arrêté du 21 août 2026

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous les lieux appropriés.

Article 7 : Copie de cet arrêté transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Briançon
- Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission de Sécurité
- Gendarmerie de Saint Chaffrey
- Secrétariat de Mairie et Services Techniques pour affichage
- Madame et Monsieur les adjoints au maire de Névache

Fait à Névache le 21 août 2026

Le Maire

Alain BURGEVIN

